PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-DQ- n° 2021 - 125

Arras, le 13 AOUT 2021

Communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN

Société PARCOLOG GESTION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, ayant autorisé la Société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls – 78960 Voisins-Le-Bretonneux, à exploiter un entrepôt logistique implanté sur le territoire des communes de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin au sein de la ZAC de l'Alouette ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le dossier « Porter à Connaissance de modifications préalables aux travaux » adressé par la Société PARCOLOG GESTION par courrier du 5 mai 2021 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant de plusieurs évolutions dans la réalisation des installations de son bâtiment logistique au regard des éléments connus auxquels fait référence l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé et lui demandant une prorogation du délai de caducité de son arrêté d'autorisation d'exploiter en raison du retard pris dans la commercialisation du bâtiment logistique lié à la situation sanitaire actuelle ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 8 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1- les éléments d'information présentés dans le dossier d'information susvisé du 5 mai 2021 démontrent que les évolutions sollicitées ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du même code ;

2- la demande de prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé, est justifiée et acceptable au sens de l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

3- les évolutions des installations constituent néanmoins un changement notable des éléments du dossier relatif à l'entrepôt logistique au sens de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement et doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 - Objet

La société PARCOLOG GESTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls – 78960 Voisins-Le-Bretonneux, est tenue, pour l'exploitation du bâtiment logistique au sein de la ZAC de l'Alouette sur le territoire des communes de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin, autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 susvisé, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Le délai de caducité, cité à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé, est prorogé de 2 ans.

Article 3 -

3.1. La ligne du tableau ci-dessous est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé :

Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 1-Pour le stockage en récipients à pression transportables b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	Stockage de **11 tonnes** de gaz R290 dans des climatiseurs	**4718-1**	**D** (4718-1.b)

3.2. La ligne du tableau ci-dessous est ajoutée au tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé :

23/08/2005	Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Article 4 –

4.1. Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué d'un bâtiment logistique, de zones fonctionnelles et d'équipements décrits ci-dessous :

– bâtiment d'une surface totale couverte de 100 474 m², dont 95 470 m² d'entrepôt comportant 10 cellules de stockage qui auront une surface plancher unitaire proche de 9 560 m² :

▪ il comprendra quatre « blocs » bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 en façades Nord et Sud, quatre locaux de charge des batteries alimentant les engins de manutention en façades **Nord et Sud**, et d'autres locaux techniques : **une chaufferie (en façade Sud) alimentée au gaz naturel abritant 2 chaudières pour le chauffage des cellules au moyen d'aérothermes à eau chaude et, au Sud du site, un local sprinkler et un local surpresseur.**

▪ lui seront associés une voirie périphérique interne au site, les quais et cours camions conçues pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids-lourds et véhicules légers : un parking aménagé sur site, au Sud, en amont du poste de garde pour permettre le stationnement de **50** véhicules poids-lourds, fermé en dehors des heures d'ouverture du site, et **deux** parcs de stationnement des véhicules légers (**un au Nord et un au Sud)** également fermés en dehors des heures d'ouverture du site d'une capacité totale de **502 places** de VL.

À l'intérieur de chaque cellule côtés Nord et Sud du bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 15 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition.

– accès principal, par la voie interne à la ZAC, sur le côté Sud du site et deux accès supplémentaires dédiés aux services de secours.

– local à l'entrée du site, au Sud du site, abritant le poste de garde et dans lequel sont implantés les tableaux d'alarme du site liés à la sécurité. Ce local, doté d'une ligne téléphonique, est équipé pour faire office de local de crise en cas de sinistre et d'intervention.

– réserve d'eau constituée en complément de l'eau fournie par le réseau d'eau incendie sous pression de la ZAC et hors réserve d'eau dédiée au sprinklage et aux RIA. »

4.2. Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus :
- dans le dossier de demande d'autorisation référencé *« DDAE – PARCOLOG GESTION – REVISION AVRIL 2018 »*, et adressé par l'exploitant le 2 mai 2018 en Préfecture du Pas-de-Calais,
- et mis à jour dans le dossier de « porter à connaissance » adressé en préfecture le 5 mai 2021, faisant état d'évolutions concernant la situation géographique des locaux de charges et des locaux techniques, la modification de la voirie et des parkings et d'autres modifications mineures.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

4.3. Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.5.3 :*** **MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU**

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules (au moins un appareil pour 200 m^2 ou fraction de 200 m^2), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO_2 en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

– de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules, et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par le réseau du dispositif sprinklage du site ; il doit être doté de dispositif d'alarmes sur pressostats, sur fonctionnement des pompes et circulation d'eau avec reports au poste de garde du site.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

▪ un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;

▪ l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201

– d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux techniques et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage est alimenté par une réserve dédiée, constituée au minimum d'une cuve de **600 m³**.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprendra en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

– Les sapeurs pompiers doivent pouvoir disposer d'un débit d'extinction minimal de 600 m³/heure pendant deux heures, soit un volume total de 1 200 m³, dans un rayon de 150 m, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription sera réalisée par :

- à maxima 3 Poteaux d'Incendie ou bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie engins pompiers, dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2, à moins de 5 m de celle-ci, et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

  Ils sont éloignés de plus de 30 m des façades Nord et Sud du bâtiment d'entreposage et de plus de 20 m des autres façades de ce même bâtiment ; ils seront séparés entre eux de moins de 150 m ; les issues des bâtiments sont à moins de 100 m d'un poteau incendie.

- Et, en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, une réserve incendie réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est associée à des aires de stationnement dont les caractéristiques satisfont aux dispositions de l'article 7.6.2 et à plusieurs poteaux d'aspiration hors gel alimentés par la réserve, équipés d'un raccord normalisé DN100 : un poteau par tranche de 120 m³. Les poteaux d'aspiration sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie par le biais d'une voirie de portance minimale 320 kN, implantée en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. La réserve d'eau doit être signalée conformément à la norme NFS 61-221.
- ou la combinaison des deux solutions, les Poteaux Incendie assurant le tiers du volume demandé pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

– une protection par refroidissement en toiture au droit des 6 murs REI 120 séparatifs des cellules C1 à C5 et C6 à C10. Cette protection d'aspersion d'eau doit être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle pourra se composer de colonnes sèches du type SIDE WALL (dotées de têtes de sprinkler ouvertes) à la base de chaque mur, en façades Nord et Sud, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression depuis une réserve d'eau incendie d'au moins 240 m³. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de

refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés…), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, à hauteur de 120 m³/h durant 2 heures (refroidissement de deux murs d'une cellule concernée par un feu), incombent à l'exploitant. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, du dispositif de protection des murs séparatifs, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site. »

4.4. Les dispositions de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.7.2.2 : Dispositions particulières***

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu est un bassin étanche par lequel transitent les eaux pluviales de voiries avant infiltration. La capacité requise pour la rétention des eaux d'extinction incendie est de **2 040 m³**. Ce bassin étanche doit donc avoir une capacité minimale de **6 000 m³** (**3 960 m³** pour le bassin d'orage + **2 040 m³**). Le volume de confinement disponible doit pouvoir être justifié.

Ce bassin doit être équipé d'une vanne de sectionnement à fermeture automatique, asservie à la détection incendie et pouvant également être manœuvrée manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Cette vanne à fermeture automatique et pouvant être manœuvrée manuellement, est repérée, accessible et visible en tout temps par les Services de secours ; sa présence et les modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

4.5. Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE 8.1 – ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fera exclusivement dans quatre locaux de charge spécifiques dédiés, aménagés en excroissance du bâtiment logistique, attenants à celui-ci en façades **Nord et Sud.**
La structure des locaux de charge répond aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R60 ; la toiture de ces locaux ou une de leurs façades au moins comprend une surface soufflable, réalisée en matériaux légers et suffisamment dimensionnée.

Chacun des quatre locaux de charge est doté d'au moins une issue de secours donnant directement vers l'extérieur ; les locaux de charge seront efficacement désenfumés ; les commandes des exutoires de désenfumage sont localisées près des accès.

Les parois extérieures des locaux de charge non mitoyennes du bâtiment logistique pourront être réalisées en bardage double-peau M0. La couverture pourra être de type bac acier ; elle satisfera à la classe BROOF (t3).

Les modalités minimales d'isolement de chaque local de charge vis-à-vis des cellules concernées du bâtiment sont les suivantes :

- mur REI 120 jusqu'en sous toiture du local si cette dernière présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, ou à défaut toute hauteur (jusqu'en sous-toiture de cellule)
- **prolongations perpendiculaires de ce mur REI 120 de 2 m, côté local de charge, jusque sous bac du local de charge, à défaut de caractéristiques REI 120 du mur de façade extérieur du bâtiment logistique attenant au local de charge**
- porte EI 2 120-c munie d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et aussi au sprinklage.

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plynthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m^3 pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les locaux de charge seront très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; dans le cas où les conduits de ventilation traversent des murs présentant des caractéristiques de résistance au feu, ils sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi concernée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans un local de charge interdira l'opération de charge.

Les locaux de charge seront équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme au poste de garde.

Une consigne d'exploitation précisera que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs…) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion. »

4.6. Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE 8.2 – CHAUFFERIE**

La chaufferie qui est implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet et aménagé en excroissance du bâtiment logistique, attenant à celui-ci en façade **sud** présente les modalités minimales d'isolement suivantes vis-à-vis de cette cellule :

- murs REI 120
- toiture de la chaufferie REI 120
- absence de communication directe, l'accès à la chaufferie se fait exclusivement de l'extérieur depuis au moins une porte présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu EI 30, s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur et garantissant l'évacuation rapide du personnel (barre antipanique, balisage)

La chaufferie disposera d'un sol constitué de matériaux incombustibles et disposera de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle sera équipée de détection gaz associée à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz ; les vannes de coupure du gaz d'alimentation de la chaufferie seront ATEX.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- une cellule de contrôle de flamme et coupure d'alimentation en gaz associée, un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- un report d'alarme vers le tableau général installé au poste de garde. »

4.7. Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE 8.4 – LOCAL TECHNIQUE SPRINKLER**

Le local abritant les groupes motopompes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler ESFR, présente les dispositions constructives REI 120.

Il est implanté dans l'enceinte du site, au Sud-Est du bâtiment à une distance d'éloignement minimale de 20 m des cellules d'entreposage. »

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, est affiché en mairies de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARCOLOG GESTION dont une copie sera transmise aux maires de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PARCOLOG GESTION - 17, rue des Tilleuls - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono